



CONVENTION FINANCIÈRE 2019

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 04 mars 2019,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

L'association la Grange aux Paysages d'Alsace Bossue dont le siège est 90 rue principale à LORENTZEN, représenté par son président, Monsieur Alexis REUTENAUER.

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017 portant sur l'évolution de la politique départementale d'éducation à l'environnement vers un appel à manifestation d'intérêts et l'approbation d'un projet d'accord cadre pluriannuel lié à ces évolutions,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Vu la décision de la Commission Permanente du 4 mars 2019.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles (ENS) constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schéma Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son article 6, alinéa 2 à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public.

Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le Code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Depuis le 11 décembre 2017 le Département a fait évoluer sa politique d'éducation à l'environnement vers un Appel à Manifestation d'Intérêts permettant le recentrage de son soutien vers des actions en lien avec ses compétences, les Espaces Naturels Sensibles et le public cible des collégiens. Au travers de ce nouveau dispositif le Département souhaite également mettre en œuvre une meilleure gouvernance sur les projets, notamment en permettant un pilotage plus affirmé en lien avec les élus et les projets de territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département apporte une aide financière pour les projets, « Appel à Manifestation d'Intérêts 2019 » et « Mangeons sain, local et jetons moins », que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les objectifs du projet « Appel à Manifestation d'Intérêts 2019 » sont de :

- permettre à tous les publics de s'approprier leur « environnement » par une prise de conscience des richesses et fragilités du territoire ;
- sensibiliser, informer, prévenir nos publics cibles pour les responsabiliser et leur permettre d'adopter un comportement éco-citoyen ;
- s'investir dans des projets exemplaires de préservation des paysages et de la biodiversité (dimension participative et éducative de nos publics).

Les objectifs du projet « Mangeons sain, local et jetons moins » sont de :

- accompagner les équipes de cuisine, plus largement les établissements scolaires, dans la réduction du gaspillage alimentaire ;
- sensibiliser les élèves et l'ensemble des usagers des restaurants scolaires à leur alimentation et au lien à leur santé et leur environnement ;
- sensibiliser les élèves aux différentes étapes de la production de leurs repas et à l'origine des produits ;
- mettre en relation les objectifs des programmes scolaires et une approche transversale pluridisciplinaire avec les actions menées ;
- favoriser l'approvisionnement local ;
- mettre en relation le personnel éducatif et les agents et gestionnaires sur ces objectifs.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans la mise en œuvre des actions 2019.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser les projets tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2 Les projets, objet de la présente convention, devront être achevés et payés et la demande de versement devra être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard le 31 décembre 2019 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, avant le 31 décembre 2019, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à :

- 167 950 euros pour le projet « Appel à Manifestation d'Intérêts 2019 » ;
- 4 119 euros pour le projet « Mangeons sain, local et jetons moins »,

Conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe I et II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 58 025 euros soit :

- 54 100 euros pour le financement du projet « Appel à Manifestation d'Intérêts 2019 » ;
- 3 925 euros pour le financement du projet « Mangeons sain local, jetons moins » visant à sensibiliser les collégiens et former les équipes de restauration sur les questions de l'alimentation durable et du gaspillage alimentaire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions seront versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- une avance de 50% après signature de la convention financière annuelle ;
- le solde sera versé sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

6.3. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir la fiche bilan synthétique standardisée présentée à l'annexe 3 ;
- à faire un état semestriel des actions à venir en lien avec l'objet défini à l'article 1^{er} et liées au financement décrit à l'article 4 ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique en dehors des éléments prévus à l'annexe I et II;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et II et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours du Département sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation au Département pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site Internet du Département.

Article 13 : Annexes

Les annexes I et II dont l'objet est de préciser le périmètre financier des projets subventionnés par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre une valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,

Le président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,

Le Président de l'association de la Grange
aux Paysages,

Alexis REUTENAUER

ANNEXE I – Budget prévisionnel AMI 2019

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	7300	70 - Ressources propres	52000
- Prestations de services	2800	- Prestations de services	52000
- Achat de matières et fournitures	2200	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures	2300	- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs	1200	74 - Subventions d'exploitation AMI ENS	115950
- Locations		- État : DREAL	4000
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances	1200	- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	17000
62 - Autres services extérieurs	7800	- Départements : BAS-RHIN	58500
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication	2500	CAF PSO	2250
- Déplacements missions	5000	CAF EVS	6500
- Frais postaux et de télécom	300	- Fonds européens	
- Services bancaires et autres			
63 - Impôts et taxes		- Autres établissements publics :	
- Impôts et taxes sur rémunération		Communautés de communes	14000
- Autres impôts et taxes		AERM	13700
64 - Charges du personnel	131650	75 - Autre produit de gestion	
- Rémunération du personnel +charges sociales	131650	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Indemnités de stage			
65 - Autres charges de gestion			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.	
69- Impôts sur les produits financiers		79 - Transfert de charges	
II - Charges indirectes affectées à l'action		I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes liées à l'action*	20000		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	167950	TOTAL DES PRODUITS	167950
87 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Secours en nature		- Bénévolat	3500
- Mise à disposition gratuite des biens	34400	- Prestations en nature	34400
- Personnels bénévoles	3500	- Dons en nature	
TOTAL	205850	TOTAL	205850

ANNEXE II – Budget prévisionnel ; Dispositif pédagogique « mangeons sain local, jetons moins »

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
I - Charges Directes affectées à l'action		I - Ressources directes affectées à l'action	
60 - Achats	400	70 - Ressources propres	0
- Prestations de services		- Prestations de services: participants	
- Achat de matières et fournitures	200	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures	200	- Produits des activités annexes	
61 - Services extérieurs	0	74 - Subventions d'exploitation	4 119
- Locations		- État : DREAL	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances		- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	
62 - Autres services extérieurs	119	- Départements : BAS-RHIN	3 295
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication			
- Déplacements missions	119	FINANCEMENTS A TROUVER	824
- Frais postaux et de télécom		- Fonds européens	
- Services bancaires et autres			
63 - Impôts et taxes	0	- Autres établissements publics :	
- Impôts et taxes sur rémunération		Communes et communautés de communes	
- Autres impôts et taxes		Agence de l'eau	
64 - Charges du personnel	3 200	75 - Autre produit de gestion	0
- Rémunération du personnel +charges sociales	3 200	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Indemnités de stage			
65 - Autres charges de gestion		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.	
68 - Dotation aux amortissements		79 - Transfert de charges	
69 - Impôts sur les produits financiers			
II - Charges indirectes affectées à l'action		I - Ressources indirectes affectées à l'action	
Charges fixes de fonctionnement	400		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	4 119	TOTAL DES PRODUITS	4 119
87 - Emploi des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
TOTAL	4 119	TOTAL	4 119
La subvention de		80 € % du total des produits : (montant attribué / total des produits) X 100	

¹ Lors de la mise en œuvre de ces projets, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er octobre de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

¹ Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions.

ANNEXE III – Fiche bilan synthétique AMI 2019

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS FICHE BILAN Conseil Départemental du Bas-Rhin Éducation à l'environnement (2019)			
<u>Quantitatif public :</u>			
Type public	Nombres personnes	Nom / localisation structure (collège, IME..)	Projet lié
<u>Quantitatif site :</u>			
Type de site	Période d'intervention	localisation site	Projet lié
<u>Qualitatif : (Description succincte des interventions citées précédemment : contexte, objectifs, enjeux...)</u>			
<u>Projet phare AMI 2019 : (Projet permettant de conjuguer les critères public et/ou sites prioritaires...)</u>			